

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY  
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 119-2011**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
35-2004 RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET  
LE DRAINAGE DES EAUX USÉES, PERMIS, ETC.**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs qui sont dévolus à la municipalité par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* en matière environnementale notamment l'établissement, la protection et l'administration du réseau d'égout;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire que les constructions existantes à l'entrée en vigueur du Règlement 35-2004 soient munies de branchements distincts pour les eaux usées et les eaux souterraines, dans les secteurs où la canalisation municipale est double;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Daniel Quirion, appuyé par monsieur Alain Champagne et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 3**

L'article 3 du Règlement numéro 35-2004 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 3 : PERMIS REQUIS »**

Tout propriétaire qui installe un nouveau branchement à l'égout (nouvelle construction) doit obtenir un permis de construction de la Municipalité ».

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17**

L'article 17 du Règlement numéro 35-2004 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 17 : BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ : Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement si les deux critères suivants sont respectés :**

- 1) Si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 30 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- 2) Si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée dans le Code de Plomberie du Québec pour les drains de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente. »

### **ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 24.1**

L'article suivant est ajouté après l'article 24 du Règlement numéro 35-2004 :

« **ARTICLE 24.1** Tout système d'égout de toute construction existante au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 35-2004 doit être muni de deux branchements distincts jusqu'à la limite avant de la propriété, soit l'un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux souterraines (drainage des fondations) et ce, dans les secteurs où la canalisation municipale est double. Chaque branchement devra être muni d'une soupape de sûreté (clapet de sûreté). »

### **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 24.2**

L'article suivant est ajouté après l'article 24.1 du Règlement numéro 35-2004 ajouté par l'article 2 du présent règlement :

« **ARTICLE 24.2** Tout propriétaire d'une construction existante qui effectue des travaux visant à se conformer à l'article 24.1 du Règlement doit obtenir de la Municipalité, à la fin des travaux mais avant d'avoir remblayé les branchements à l'égout, un certificat d'inspection et ce, sans frais. »

### **ARTICLE 5 DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le propriétaire d'une construction existante doit, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de l'article 24.1 du Règlement 35-2004 tel qu'ajouté par l'article 2 du présent Règlement, avoir terminé les travaux nécessaires pour s'y conformer.

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** ce 22<sup>ième</sup> jour d'août 2011

---

HERMAN BOLDUC  
Maire

---

ÉDITH QUIRION  
Directrice générale et secrétaire-trésorière